

ne serait rapporté par la Chambre si le Gouvernement n'y consentait pas. Ce serait, en tout cas, tout à faire improbable. Je ne vois donc rien de très persuasif dans l'argument qui prétend établir une distinction entre les pouvoirs que confère la loi des mesures de guerre et ceux que confère la loi sur les pouvoirs d'urgence.

C'est l'autre question qui, au début, a réellement attiré mon attention, à savoir lorsque le ministre a déclaré que la loi des mesures de guerre n'exigeait pas que les décrets adoptés sous son régime fussent être déposés à la Chambre. Je suppose qu'il fonde sa déclaration sur l'article très compréhensif de la loi des mesures de guerre, à savoir l'article 3, qui confère au gouverneur en conseil presque tous les pouvoirs requis. Mais il serait intéressant d'entendre le ministre de la Justice nous dire sur quelle autorité il se fonde pour dire qu'il n'est pas nécessaire de déposer les décrets du conseil à la Chambre des communes.

En second lieu, je tiens à appeler son attention sur la coutume. La coutume et l'usage jouent un grand rôle dans la vie parlementaire. Nous avons un règlement qui préside à nos délibérations à la Chambre. Mais il existe un grand nombre de règles ou de coutumes non écrites qui fixent le cours de nos délibérations. Si, à un moment donné, le Gouvernement décidait de ne pas déposer les décrets du conseil à la Chambre des communes, que ce soit en vertu de la loi des mesures de guerre ou autrement, il s'exposerait à ce qu'on lui dispute son droit d'agir ainsi, et ce serait certainement aller à l'encontre de la coutume établie depuis de nombreuses années.

Il m'a intéressé de savoir comment les choses s'étaient passées pendant la dernière guerre. Je me suis reporté aux *Journaux* de la Chambre des communes. J'y ai constaté que les décrets d'urgence du conseil adoptés juste avant la guerre ont promptement été déposés, en 1939, par celui qui était alors premier ministre. Si l'on réfère aux *Débats* de 1939,—il s'agit de la session spéciale de guerre de la dix-huitième législature, session qui dura du 7 au 13 septembre,—on relève, à la deuxième page, un rapport portant sur la guerre en Europe et ces paroles du premier ministre:

Le très hon. W. L. Mackenzie King (premier ministre): Du consentement de la Chambre, je désire déposer des exemplaires, en langue française et en langue anglaise, des documents relatifs aux préliminaires de la guerre, septembre 1939. On en fait la distribution cet après-midi.

Je désire aussi déposer des copies des décrets d'urgence du conseil adoptés depuis le 25 août 1939 jusqu'à ce jour.

Suit la liste de ces décrets d'urgence, puis, à la troisième page, les questions et réponses que voici:

L'hon. M. Manion: Ai-je lieu de croire que c'est là la liste complète des décrets d'urgence du conseil?

Le très hon. Mackenzie King: Oui.

L'hon. M. Manion: Mon très honorable ami en a donné une liste complète?

Le très hon. Mackenzie King: Oui. Plusieurs autres décrets ont été adoptés la semaine dernière, cela va de soi, mais ceux-ci ont trait à la situation d'urgence.

L'hon. M. Manion: Ceux que mon très honorable ami a lus?

Le très hon. Mackenzie King: Oui.

Faisant ensuite porter mon examen sur les *Journaux* relatifs aux sessions subséquentes du Parlement, j'ai constaté que, le 25 janvier 1940, on avait déposé à la Chambre des exemplaires des décrets d'urgence adoptés en vertu de la loi des mesures de guerre et embrassant la période comprise entre le 12 septembre 1939 et le 17 janvier 1940. La même coutume fut suivie pendant toutes les années de guerre. J'ai vérifié les *Journaux*, volume 81 (couvrant 1940, 1941 et 1942); sous le régime de la loi des mesures de guerre, des décrets du conseil pour la période s'étendant du 23 juillet 1940 au 13 janvier 1942, furent déposés à la Chambre. Au cours de la session de 1942-1943 du Parlement, à six occasions différentes on a déposé des décrets du conseil rendus sous l'empire de la loi des mesures de guerre. De même, en 1943-1944, il y eut quatre documents parlementaires, qui étaient des décrets du conseil rendus conformément à la loi des mesures de guerre, déposés à la Chambre, portant sur la période écoulée du 6 janvier au 30 juin 1943. Entre 1944 et 1945, la formule continua à être appliquée. En 1945, les décrets du conseil furent de nouveau déposés; en 1945, la première session de la 20<sup>e</sup> législature se réunit le 6 septembre; le lendemain, 7 septembre, les copies des décrets du conseil adoptés sous le régime de la loi des mesures de guerre pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1945 furent déposées aux Communes.

Cette Chambre a pour coutume de communiquer aux députés des renseignements complets en ce qui concerne les décrets du conseil, qu'ils soient adoptés sous le régime de la loi des mesures de guerre ou autrement. C'est pourquoi j'estime qu'en nous affirmant qu'aux termes de la loi des mesures de guerre le Gouvernement n'aurait pas à déposer au Parlement les décrets du conseil, le ministre va à l'encontre de la coutume et de l'usage de la Chambre des communes.

J'ai également été frappé par une autre observation du ministre de la Justice, celle qui avait trait à la guerre appréhendée. Une des raisons pour lesquelles le Gouvernement